

PROCÈS SIMULÉS 1992

Plainer c. BAPCO

Congédiement injustifié

Pat Plainer a 24 ans et est titulaire d'un diplôme de premier cycle en science de l'environnement de l'Université de l'Ontario. Pat a trouvé un emploi grâce à la campagne de recrutement menée sur le campus par la *Big American Petroleum Co.* (« BAPCO »). Pat a eu une entrevue avec Robin Bitious, qui assume la vice-présidence de la BAPCO.

Pat défend la cause de l'environnement avec ferveur et fait partie de plusieurs groupes environnementalistes très actifs qui font beaucoup parler d'eux. Dans son témoignage, Pat va affirmer avoir accepté l'emploi à la BAPCO afin d'aider cette dernière à nettoyer différents projets. Pat recevait un salaire annuel de 40 000 \$ et profitait du régime d'avantages sociaux offert par l'entreprise.

Après une année de service à la BAPCO, Pat a commencé à avoir des problèmes qui ont persisté pendant les deux années suivantes. Pat avait le sentiment qu'on lui faisait la vie dure en raison de sa participation continue aux activités de divers groupes voués à la protection de l'environnement. Après avoir vu Pat, à la télévision, manifester devant des installations nucléaires, Robin lui a déclaré que son comportement était « inacceptable ».

Le 12 avril 1991, Pat a reçu une note de service de Robin. Une copie de cette note sera déposée comme pièce « A ». Pat a rejoint Robin dans son bureau à 17 h le même jour. Personne n'a assisté à leur rencontre. Dans son témoignage, Pat va affirmer que Robin avait bu et parlait très fort. Pat va également dire que Robin lui a d'abord fait des remarques désobligeantes à propos de ses activités politiques, puis a déclaré que Pat ne faisait pas son travail. Pat admet avoir protesté avec énergie en criant contre Robin. Pat ne se souvient exactement des paroles qui ont été échangées, mais se rappelle que Robin lui a lancé en terminant : « Nous allons devoir vous congédier ». Pat ne se souvient pas des termes exacts de sa réponse, mais pense toutefois avoir rétorqué : « Vous ne pouvez pas me congédier et je ne démissionnerai jamais ».

Au contre-interrogatoire, Pat va admettre avoir dîné avec Les Goodheart, qui préside la *Canadian League for Environmental Action Now* (CLEAN), deux semaines avant sa rencontre avec Robin. À cette occasion, Les lui a offert un emploi; Pat lui a déclaré qu'elle se plaisait à la BAPCO malgré quelques

réserves. Pat n'a pas fait mention de son intention de retourner aux études supérieures. À la fin du repas, Pat a dit à Les qu'elle allait réfléchir à son offre. Pat a quitté la BAPCO très peu de temps après et a trouvé du travail à la CLEAN. Son salaire annuel s'élevait à 30 000 \$. Quatre mois plus tard, Pat a démissionné et a mis sur pied avec Chris Bitter, qui travaillait aussi à la BAPCO auparavant, un groupe concurrent voué à la protection de l'environnement : la *Canadian League for Environmental Action Now or Never* (« CLEANON »). La CLEAN et la CLEANON se livrent une lutte féroce et véhiculent des idées opposées sur plusieurs questions relatives à l'environnement. Pat admet que les affaires de la CLEANON ne vont pas très bien.

Chris Bitter a 45 ans et a obtenu un doctorat en biologie de la *University of Southern Ontario*. Le Dr Bitter a travaillé en qualité de biologiste à la BAPCO pendant dix ans, jusqu'à son congédiement le 15 août 1991. Le Dr Bitter et Pat ont travaillé en étroite collaboration et entretenaient des rapports amicaux.

Chris et Pat ont souvent parlé de leur insatisfaction face à leur travail à la BAPCO. Pat a déjà manifesté le désir de poursuivre ses études et de s'inscrire à une école d'études supérieures.

À la barre des témoins, Chris va affirmer avoir vu Pat et Robin entrer dans le bureau de Robin le 12 avril, vers 17 h. À ce moment leur conversation se déroulait sur un ton amical. Robin a fermé la porte. Le ton de leur conversation a monté au point où Chris pouvait les entendre sans toutefois comprendre clairement ce qui se disait. Dans son témoignage, Chris dira avoir vu Pat sortir du bureau de Robin en larmes, l'air très fâché.

Le 15 août 1991, Robin a demandé à rencontrer Chris le vendredi après-midi. Chris déclarera dans son témoignage que, lors de cette rencontre, Robin sentait le whisky et lui a annoncé son congédiement en prétextant son incompetence. Chris a engagé une action pour congédiement injustifié contre la BAPCO et reconnaît en vouloir énormément à cette entreprise.

Chris travaille actuellement avec Pat à la CLEANON et s'y plaît beaucoup même s'il ne partage pas les idées radicales de Pat. Chris va admettre que Pat prend souvent part à des activités politiques pendant les heures normales de bureau.

Robin A. Bitious Témoign de la défenderesse n°1

Robin Bitious assume la vice-présidence de la société BAPCO et occupe ce poste depuis trois ans. Robin travaille pour BAPCO depuis vingt ans et a obtenu son poste actuel en gravissant les échelons au sein de l'entreprise. Robin fait preuve d'un grand dévouement dans son travail et croit que les questions de protection de l'environnement soulevées par Pat et les autres sont « ridicules ».

Robin a engagé Pat au cours d'une campagne de recrutement menée à l'université même et a pris en charge la carrière de Pat.

Robin s'inquiétait beaucoup de l'impact des activités politiques de Pat sur l'accomplissement de son travail. Robin a critiqué Pat à plusieurs reprises, lui reprochant d'utiliser les installations du bureau et ses heures de travail dans la poursuite de ses préoccupations environnementales. Robin avait l'intention de dire à Pat de cesser ce comportement « sinon... ». Le 10 avril 1991, Robin a envoyé une note de service (pièce « A ») à Pat. Robin témoignera que son objectif, à cette date, était d'avoir une discussion « ferme » avec Pat.

Au contre-interrogatoire, Robin admettra avoir déjeuné, le 12 avril 1991, avec la personne qui assumait alors la présidence de BAPCO. Celle-ci lui a déclaré être très préoccupée d'avoir entendu dire que des employés de BAPCO prenaient part à des manifestations environnementalistes. Elle a en outre insinué que si Robin n'avait plus d'autorité sur ses subalternes, il lui faudrait « quitter BAPCO ». Robin admettra avoir consommé deux martinis lors de ce déjeuner, mais déclarera que cet alcool n'a eu aucun effet sur son comportement.

Robin se souvient avoir déclaré à Pat, lors de la rencontre du 12 avril 1991, que ses activités politiques pendant les heures de bureau nuisaient à l'exécution de son travail. Robin a fait part à Pat de ses préoccupations concernant son travail et son attitude désinvolte face au coût des projets. Robin admettra que la discussion s'est envenimée et qu'ils (elles) ont commencé à crier. Robin nie avoir congédié Pat. Robin témoignera avoir dit : « Nous devons vous congédier si vous ne réussissez pas à améliorer

votre rendement ». Robin se souvient que Pat a dit : « Vous ne pouvez pas me congédier parce que je démissionne ».

Robin témoignera avoir congédié Chris pour cause d'incompétence le 15 août 1991. Robin nie avoir bu quoi que ce soit avant de congédier Chris.

Les Goodheart, qui préside la ligue CLEAN, a communiqué avec Robin deux semaines avant le procès et lui a fait part de la teneur de son témoignage. Robin ne pensait pas que Les accepterait de témoigner au procès.

Au contre-interrogatoire, Robin admettra avoir dit qu'il était « inacceptable » que Pat fasse du piquetage, et que ce piquetage avait eu lieu pendant lieu heures de bureau.

Robin admettra, au cours du contre-interrogatoire, avoir qualifié Pat d'« environnementaliste extrémiste ».

Les préside la Canadian League for Environmental Action Now (« CLEAN »). Les s'intéresse aux problèmes de protection de l'environnement depuis cinq ans et a fondé CLEAN il y quatre ans. Les n'a pas de formation universitaire.

Les avait entendu parler du mécontentement de Pat à la BAPCO, mais n'arrive pas à se rappeler qui lui en avait fait part. Les a téléphoné à Pat et lui a donné rendez-vous pour déjeuner le 25 mars 1991. Au cours de repas, Les a tenté de convaincre Pat de venir travailler pour CLEAN en qualité d'expert-conseil. Il s'agissait d'un contrat d'un an à un salaire de 30 000\$. Les a dit que Pat lui avait fait part de son inquiétude car la BAPCO acceptait mal ses activités politiques. Pat a manifesté de l'intérêt pour le poste à temps plein qui lui offrait CLEAN, mais hésitait à accepter une réduction de salaire aussi importante. Pat a promis de prendre une décision au cours de la semaine suivante. Les n'a pas eu de nouvelles de Pat pendant trois semaines, puis Pat lui a annoncé ne plus pouvoir travailler pour BAPCO et vouloir maintenant travailler pour CLEAN.

Pat a travaillé pour CLEAN pendant quatre mois. Aucun problème n'est survenu et Les estimait que Pat faisait très bien son travail.

Les a vivement réagi lorsque Pat a quitté CLEAN. Les a considéré ce départ comme une trahison et a ressenti une forte colère. Selon Les, le groupe de protection de l'environnement concurrent fondé par Pat et Chris, CLEANON, utilise toutes les idées de CLEAN et sollicite les mêmes sources de financement. Les envisage d'intenter une action en justice contre Pat.

PIECE A

Note de Service

DESTINATAIRE : Pat C. Plainer

EXPÉDITRICE : Robin A. Bitious

DATE : le 10 avril 1991

Je vous prie de venir à mon bureau à 17 h le 12 avril. J'aimerais discuter avec vous de plusieurs questions importantes.

DÉCLARATION

N° DE DOSSIER

ENTRE

PAT C. PLAINER

Demandeur/Demanderesse

et

BIG AMERICAN PETROLEUM CO.

Défenderesse

DÉCLARATION

À LA DEFENDERESSE

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur/la demanderesse. La demande contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez préparer une défense selon la formule 18A prescrite par les *Règles de procédure civile*, la signifier à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie demanderesse elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe, **DANS LES VINGT JOURS** après que vous avez reçu signification de la présente déclaration, si la signification vous est faite en Ontario.

Si la signification vous est faite dans une autre province ou un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour

signifier et déposer votre défense. Si la signification vous est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Au lieu de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense selon la formule 18B prescrite par les *Règles de procédure civile*. Vous aurez dans ce cas dix jours de plus pour signifier et déposer votre défense.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS. Si vous désirez contester l'instance mais que vos moyens ne vous permettent pas de payer les frais de justice, vous pouvez vous adresser à un bureau local d'aide juridique pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique.

DESTINATAIRE : **BIG AMERICAN PETROLEUM CO.**

DEMANDE

1. L'objet de la demande est le suivant :
 - a) la somme de 50 000\$ pour congédiement injustifié;
 - b) les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;
 - c) les dépens de la présente instance.
2. Le demandeur/la demanderesse est une personne physique ayant sa résidence dans la Cité de Mockville, en Ontario.
3. La défenderesse est une personne morale constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.
4. A toutes les époques en cause, depuis avril 1988, le demandeur/la demanderesse travaillait à plein temps pour le compte de la défenderesse.
5. Le demandeur/la demanderesse a accepté d'entrer au service de la défenderesse pour l'aider à nettoyer différents projets.
6. Au moment de son congédiement, le demandeur/la demanderesse touchait un salaire de 40 000\$ par année.
7. Au cours de son emploi, le demandeur/la demanderesse a servi la défenderesse avec loyauté et diligence et celle-ci a pu compter sur la fiabilité et la qualité de son travail.
8. Le 12 avril 1991, la défenderesse a congédié sommairement le demandeur/la demanderesse.
9. La défenderesse a congédié le demandeur/la demanderesse sans motif valable, sans lui donner un préavis convenable ni lui verser une indemnité de licenciement appropriée. L'avis de cessation d'emploi donné par la défenderesse correspondait aux normes minimales fixées par la *Loi sur les normes d'emploi*. Le demandeur/la demanderesse

prétend donc avoir droit à des dommages-intérêts pour congédiement injustifié.

DATE : Le 27 septembre 1991

DÉFENSE

N° DE DOSSIER

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GENERALE)

ENTRE :

PAT C. PLAINER

Demandeur/Demanderesse

Et

BIG AMERICAN PETROLEUM CO.

Défenderesse

DEFENSE

1. La défenderesse reconnaît les allégations faites aux dispositions 2, 3, 4, 5 et 6 de la déclaration.
2. La défenderesse nie les allégations faites aux dispositions 7, 8 et 9 de la déclaration.
3. La défenderesse affirme avoir embauché le demandeur/la demanderesse à un poste d'agent de l'environnement. L'une des tâches rattachées à son poste consistait à participer à la gestion environnementale de plusieurs projets pétroliers situés au Canada. Outre le respect des lois et règlements en matière d'environnement, il lui incombait de préserver la bonne réputation de l'entreprise de la défenderesse.
4. La défenderesse nie que le demandeur/la demanderesse l'ait servie avec loyauté et diligence et avoir pu compter sur la fiabilité et la qualité de son travail, contrairement aux allégations faites à la disposition 7 de la déclaration. En fait, au cours de son emploi, le demandeur/la demanderesse a sans cesse négligé et refusé d'accomplir les tâches essentielles reliées à son poste. Le demandeur/la

demanderesse n'a notamment jamais respecté son obligation de promouvoir la bonne réputation de l'entreprise de la défenderesse en matière de respect de l'environnement.

5. La défenderesse nie avoir congédié le demandeur/la demanderesse et soutient qu'il/elle a démissionné de son plein gré.
6. Pour ces motifs, la défenderesse nie que le demandeur/la demanderesse ait droit au redressement demandé dans la déclaration ou à quelque redressement que ce soit et demande au tribunal de rejeter l'action avec dépens.

DATE : Le 7 octobre 1991

PRODUCTION DES PIÈCES

Il se peut que les avocats désirent produire la note de service comme pièce lors du procès. Pour ce faire, il est nécessaire d'interroger le témoin approprié au sujet de la pièce. Les témoins interrogés en l'espèce seront soit Robin A. Bitious, soit Pat C. Plainer.

Dépôt de la note de service à l'aide du témoignage de Pat C. Plainer.

Q. Est-ce la note de service que vous avez reçue le 12 avril 1991?
R. Oui, c'est bien elle.

Dépôt de la note de service à l'aide du témoignage de Robin A. Bitious.

Q. Est-ce vous qui avez écrit cette note de service?
R. Oui.
Q. Avez-vous envoyé cette note de service à Pat C. Plainer le 10 avril 1991?
R. Oui.

Le greffier ou la greffière cote et inscrit les pièces aux fins du procès. Dans le présent procès, il n'y a qu'une pièce.

1. Note de service adressée par Robin A. Bitious à Pat C. Plainer le 10 avril 1991.

DROIT APPLICABLE

La cause à débattre cette année concerne un membre du personnel d'une entreprise qui prétend avoir été victime d'un congédiement injustifié. Le congédiement injustifié constitue une rupture du contrat de travail. En vertu de la loi, l'employeur doit donner un préavis suffisant de sa cessation d'emploi avant de licencier un membre de son personnel sans motif valable. Par exemple, un membre du personnel qui vole son employeur peut être congédié sans préavis. On considère que le vol est un motif de congédiement. La question du motif de congédiement ne se pose pas en l'espèce. Si la partie demanderesse a remis sa démission, son départ est volontaire et ne lui donne donc pas droit à une indemnité. Si, par contre, la partie demanderesse a été congédiée, son licenciement lui donne droit à des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts correspondent au préavis auquel la partie demanderesse aurait eu droit. Aux fins de la présente cause, si le tribunal conclut qu'il y a eu congédiement, les parties ont convenu de fixer le montant de l'indemnité de licenciement à 36 000\$. Par conséquent, les dommages-intérêts ne sont pas en cause.

En l'espèce, la seule question en litige consiste à établir si Pat C. Plainer a démissionné ou a été congédiée. En droit du travail, il existe de nombreux concepts juridiques qui pourraient s'appliquer à une situation donnée, dont celui du congédiement implicite. Ces concepts ne sont pas pertinents aux fins du présent procès simulé.